

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### **Arrêté du 18 juillet 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2017**

NOR : SSAH1730475A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6147-7 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;  
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mai 2017, les 30 juin et 5 juillet 2017, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2017, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 27 469 577,50 €, dont 217 743,81 € au titre de l'année 2016, soit :

- 25 281 519,29 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
  - 21 326 323,10 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 215 805,81 € au titre de l'année 2016 ;
  - 3 225,32 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG) ;
  - 306 705,14 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 54 768,02 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 3 590 497,71 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 1 436 962,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit :
  - 1 222 942,02 € au titre des « médicaments séjour » ;
  - 214 020,30 € au titre des « médicaments ATU séjour ».
- 751 095,89 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 1 938 € au titre de l'année 2016.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 50 945,91 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 12 039,95 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU).

Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 5 478,31 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 juillet 2017.

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*Le sous-directeur  
de la régulation de l'offre de soins,*  
S. PRATMARTY

Pour le ministre de l'action  
et des comptes publics et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ